

COMMUNE DE FICHEUX AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE BLAIRVILLE, MERCATEL,
HENDECOURT-LES-RANSART ET BOISLEUX-AU-MONT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier de la commune de Ficheux avec extension sur les communes de Blairville, Mercatel, Hendecourt-les-Ransart et Boisieux-au-Mont sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier a établi le projet de cette opération, ainsi que le programme des travaux connexes à réaliser. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Une enquête se déroulera du **04 mars 2024 à 09h00 au 05 avril 2024 à 19h00 dans la salle du conseil municipal de la mairie de FICHEUX.**

Le dossier d'enquête pourra y être consulté, par les intéressés aux jours et horaires suivants :

- **Les lundi, mercredi et vendredi de 14h00 à 17h00 (sauf le lundi 1^{er} avril)**
- **Le mardi 26 mars de 09h00 à 12h00 et de 14h à 17h00**
- **Le mercredi 13 mars de 15h00 à 19h00**
- **Le jeudi 14 mars de 9h00 à 12h00**
- **Le lundi 25 mars de 15h00 à 19h00**
- **Le vendredi 5 avril de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**

Le dossier d'enquête comprend :

- Un jeu de plans (8) au 1/2000 du nouveau parcellaire du projet d'aménagement foncier comportant l'indication des limites des lots, de leur contenance et du nom de leur propriétaire
- Un plan au 1/5000 des exploitations, avant et après aménagement foncier
- Un plan au 1/5000 des propriétés, avant et après aménagement foncier
- Un dossier des travaux connexes et un tableau d'assemblage au 1/5000 reprenant les travaux connexes
- Un état du registre des propriétaires avec parcelles apports et attributions
- Le programme des travaux connexes décidés par la Commission Communale avec l'indication du maître d'ouvrage, l'assiette des ouvrages qui est attribuée, l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires
- Le dossier d'Etude d'Impact, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et le mémoire en réponse
- Le registre des réclamations qui sera à la disposition des intéressés durant les permanences du Commissaire Enquêteur

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier/Enquetes-publiques>.

Un Commissaire Enquêteur, nommé par le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Monsieur Daniel CIAN, retraité de l'armée, se tiendra à la disposition du public dans la salle du conseil municipal de la mairie de Ficheux, aux jours et horaires suivants :

- Le lundi 04 mars de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 13 mars de 15h00 à 19h00
- Le samedi 23 mars de 09h00 à 12h00
- Le mardi 26 mars de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 05 avril de 14h00 à 19h00

pour y recevoir les réclamations des propriétaires intéressés, sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes et les observations du public, en ce qui concerne uniquement le programme des travaux connexes. Il est rappelé que les personnes ne pouvant se déplacer, peuvent adresser avant la fin de l'enquête, leurs observations, à la mairie de FICHEUX, à l'attention du Commissaire Enquêteur ou les transmettre par courrier électronique dans ce même délai à l'adresse électronique suivante : amenagement.foncier.ficheux@pasdecalais.fr. L'adresse électronique sera valide du début de l'enquête jusqu'à la fermeture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport du Commissaire Enquêteur dans chacune des mairies sur le territoire desquelles s'est déroulée l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat des mairies, pendant un an.

Lorsque la Commission Communale aura statué sur les réclamations, une affiche en mairies informera les intéressés qu'ils pourront prendre connaissance des dispositions prises. La date de cette affiche constituera le point de départ d'un mois qui leur est imparti par l'article R 121-6 du Code Rural, pour se pourvoir contre les résultats de l'aménagement foncier devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

De plus, la Commission Communale a décidé de fixer, compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots ainsi qu'il suit, sauf accord entre les intéressés :

- Les cultures dérobées sont interdites ainsi que les dépôts et ensilages sur les parcelles abandonnées, l'enlèvement ou le broyage des pailles est obligatoire.
- JACHERE CLASSIQUE : au plus tard le 15 septembre 2024.
- ESOURGEON – (ORGE d'HIVER) : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 1^{er} septembre 2024.
- BLE – AVOINE – POIS- COLZA et ORGE de PRINTEMPS : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 15 septembre 2024.
- POMMES DE TERRE – MAÏS fourrage : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2024.
- BETTERAVES FOURRAGERES (y compris les collets) : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 30 novembre 2024.
- BETTERAVES SUCRIERES (y compris les collets) – MAÏS GRAINS : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 30 décembre 2024 sauf pour l'emplacement des dépôts de betteraves.
- LIN et FEVEROLES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} octobre 2024.
- LEGUMES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre 2024.
- PÂTURES et ABRIS : prise de possession au plus tard le 15 janvier 2025, les clôtures anciennes et les abris, devront être enlevés par l'ancien propriétaire, ou exploitant, au plus tard le 15 janvier 2025. Passé cette date, la clôture ou l'abri deviendront de plein droit la propriété du nouvel attributaire.
- ARBRES FORESTIERS – ARBRES FRUITIERS – HAIES : il est vivement recommandé aux intéressés, de rechercher un accord amiable, afin de sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou, si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 15 février 2025. À défaut d'accord, il pourra, avant cette date, et s'il le souhaite, les abattre et les enlever, à la condition expresse de les dessoucher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire, sans indemnités. Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale, seront conservés dans leur position actuelle, jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires. Cette date limite du 15 février 2025 ne s'applique pas aux arbres dont l'arrachage est prévu au titre des travaux connexes, l'ancien propriétaire aura la faculté de récupérer son bois, dans le plus bref délai possible, et au plus tard un mois après la réalisation de ces travaux.
- CHEMINS ET SERVITUDES A SUPPRIMER : ils le seront après l'enlèvement de toutes les récoltes qui nécessitent l'utilisation de ces chemins et servitudes.
- CHEMINS CREES : en vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure.
- DROIT DE CHASSE : ce droit s'exercera pour la saison 2024 - 2025 sur les anciennes parcelles.
- DEPLACEMENT de CLOTURE : les demandes de subventions relatives à ces travaux, accompagnées du projet d'exécution établi par le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier, aux frais des demandeurs, seront adressées au secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Elles devront être produites sous peine de forclusion, dans un délai de 6 mois à compter de l'affichage en Mairie du plan définitif de l'aménagement foncier.

Les cas particuliers non cités seront réglés selon les usages locaux.

Les intéressés sont informés que :

- a) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété, sont, en ce qui concerne les droits réels, autres que les servitudes privilégiées et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués, si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations, avec la désignation de leurs titulaires.
- b) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations d'Aménagement Foncier, ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués, que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.
- c) Il est rappelé, que depuis le 21 mars 2022, date de la délibération du Conseil départemental ordonnant et fixant le périmètre des opérations d'Aménagement Foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale (article L 129-20 Nouveau du Code Rural).